

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation  
portant sur la demande révisée d'indication géographique  
Poteries d'Alsace Soufflenheim/Betschdorf,  
présentée par l'association des Potiers d'Alsace du Nord**

**I. Déroulement de l'enquête publique et de la consultation**

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges révisé pour l'indication géographique Poteries d'Alsace Soufflenheim/Betschdorf, présentée par l'association des Potiers d'Alsace du Nord, est paru au Journal officiel de la République française du 10 septembre 2021 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 21/36 du 10 septembre 2021.

Les éléments révisés du cahier des charges ont été mis en consultation sur le site internet de l'INPI du 10 septembre au 10 novembre 2021.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

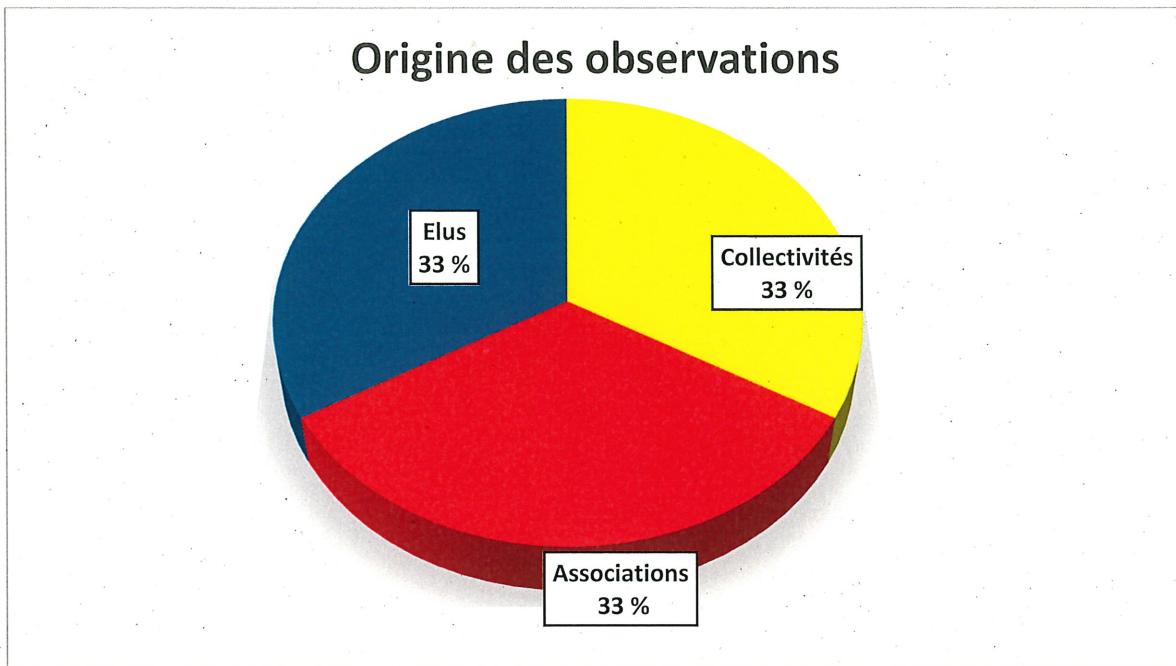
L'enquête publique a été clôturée le 10 novembre 2021.

**II. Données quantitatives sur les observations reçues**

Au total, 7 observations ont été reçues. Ces observations ont été transmises en temps réel à l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

Une association a formulé une observation identique à deux reprises, ce qui a conduit à écarter une observation.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.

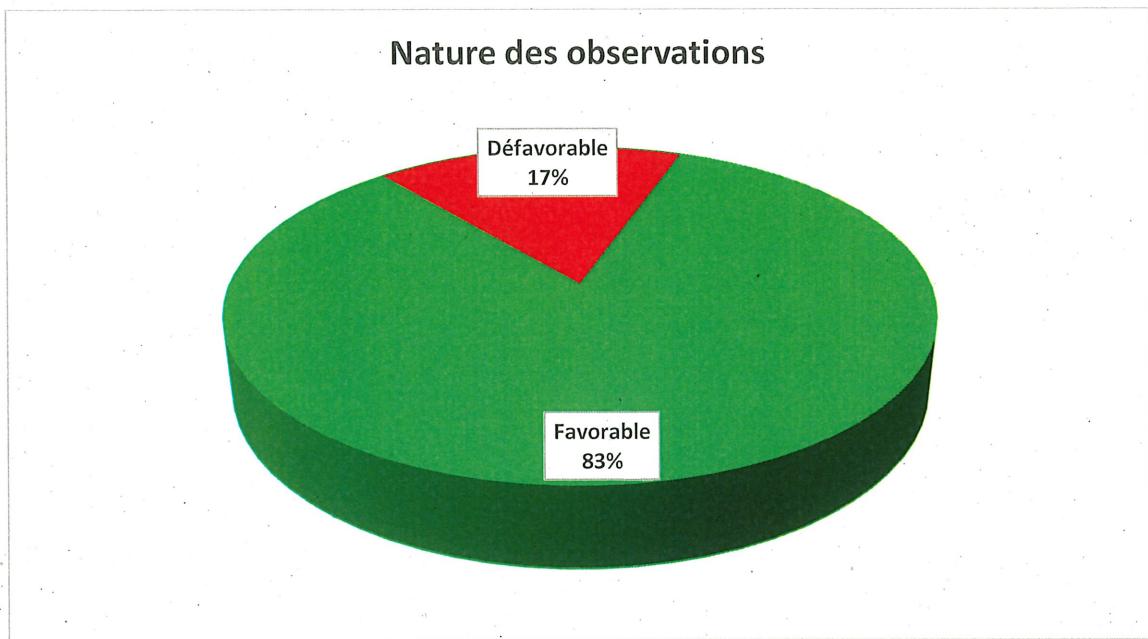


2 proviennent de collectivités locales de la zone géographique, 2 d'élus et 2 d'associations de professionnels locaux ou de promotion des indications géographiques.

Aucune association de consommateurs ne s'est exprimée, alors qu'elles ont été expressément sollicitées dans le cadre de la consultation.

### III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

5 avis reçus sont favorables au projet et un y est défavorable, ce qui donne le graphique ci-après.



Les observations favorables indiquent que les poteries d'Alsace sont porteuses d'un savoir-faire artisanal et artistique séculaire, sont victimes d'une concurrence déloyale de produits de moindre qualité usurpant leur réputation et qu'elles participent à l'animation économique, touristique et culturelle du nord de l'Alsace.

Une de ces observations ajoute que la reconnaissance d'une indication géographique peut permettre de développer l'emploi local et d'accroître la visibilité des produits authentiques, notamment sur les marchés internationaux.

Une autre fait remarquer que le savoir-faire et les productions des potiers sont indissociables de l'identité alsacienne.

La seule observation défavorable émet les critiques suivantes.

#### 1. Nom de l'indication géographique

Elle souhaiterait, pour plus de cohérence, que le cahier des charges précise systématiquement le nouveau nom proposé pour l'indication géographique, à savoir « Poteries d'Alsace Soufflenheim/Betschdorf ».

Elle regrette que le lien entre le produit et l'aire géographique ne soit pas explicité, compte tenu de la nouvelle dénomination proposée pour l'indication géographique.

## 2. Procédés de fabrication

Elle s'interroge sur l'opportunité de rédiger deux cahiers des charges au lieu d'un seul, du fait de différences dans les procédés de fabrication décrits, afin d'éviter des confusions et dérives lors de l'acte d'achat par le consommateur.

Elle préconise l'ajout d'un lexique pour une meilleure compréhension des termes techniques de fabrication pour le grand public.

Elle se demande si un mélange de techniques peut intervenir, conduisant potentiellement à des produits hybrides.

Elle ne retrouve pas de mention sur l'argile ou les qualités d'argile utilisées.

Elle attire l'attention sur l'usage obligatoire de l'estèque (instrument en bois ou métal, servant à lisser la pâte façonnée), l'imposition de certaines matières pour les moules ou de certaines techniques pour l'engobage, qui pourraient s'avérer trop restrictifs pour les producteurs.

Elle estime que les modalités relatives à l'étape de séchage sont imprécises et risquent de rendre difficiles les contrôles.

Elle se pose la question du caractère facultatif des décors, alors que ceux-ci semblent intrinsèquement liés à la réputation des poteries. Elle souhaiterait disposer de quelques exemples de ces décors.

Elle relève que la source de certaines illustrations n'est pas mentionnée.

Elle fait remarquer que le cahier des charges prévoit la possibilité de revente entre potiers de poteries bénéficiant de l'indication géographique en cours fabrication (p. 18 et 20). Or, un produit en cours de fabrication ne peut pas bénéficier de l'indication géographique. Elle préconise donc de reformuler cette affirmation et de garantir la traçabilité, afin d'éviter toute dérive.

## 3. Modalités de contrôle

Elle recommande l'ajout des points de contrôle sur l'état des moules, sur les modalités relatives à l'étape de séchage et sur les décors.

Elle suggère de revoir les dispositions du plan de contrôle relatives à l'étiquetage (en pages 26 et 33) pour les mettre en conformité avec la nouvelle dénomination revendiquée pour l'indication géographique.

Elle regrette qu'aucun contrôle de l'organisme de défense et de gestion ne soit envisagé, même si les textes ne le prévoient pas.

#### 4. Sanctions éventuelles

Elle estime que la grille des manquements n'est pas précise et ne devrait pas faire l'objet de recommandations modulables, susceptibles d'entraîner des différences de traitement en fonction de l'auditeur et de l'opérateur.

Elle considère que le stock d'un potier qui aurait perdu sa certification ne devrait pas pouvoir continuer à bénéficier de l'indication géographique pour les stocks existants et que l'appréciation au cas par cas par l'organisme certificateur sur ce point n'est pas acceptable.

#### 5. Modalités d'étiquetage

Elle s'étonne que l'étiquetage soit facultatif.

Elle s'interroge sur les critères d'utilisation de la marque collective « Potiers d'Alsace PASSIONNEMENT » comme estampille sur les produits et estime que son usage devrait être limité aux produits bénéficiant de l'indication géographique pour faciliter l'acte d'achat pour le consommateur.

Elle préconise de revoir la rédaction de la partie relative à l'étiquetage (p. 33) pour la mettre en conformité avec la nouvelle dénomination revendiquée pour l'indication géographique.

Au-delà de ces remarques, l'observation défavorable rappelle des commentaires exprimés, et donc examinés, lors de la première enquête publique, qui portent sur des éléments non modifiés du cahier des charges et n'entrent par conséquent pas dans le champ de la présente enquête publique.